



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

**AFFAIRE VERINI c. ITALIE**

**(Requête n° 46982/99)**

ARRÊT

STRASBOURG

16 janvier 2001

**DÉFINITIF**

*16/04/2001*

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive.



**En l'affaire Verini c. Italie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

B. CONFORTI,

P. KÜRIS,

M<sup>me</sup> F. TULKENS,

M. K. JUNGWIERT,

Sir Nicolas BRATZA,

M. K. TRAJA, *juges*,

et de M<sup>me</sup> S. DOLLÉ, *greffière de section* ;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 12 décembre 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Umberto Verini (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 23 décembre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 22 mars 1999 sous le numéro de dossier 46982/99. Le requérant est représenté par M<sup>e</sup> L. et M.A. Rossi, avocats à L'Aquila. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour a déclaré la requête recevable le 29 février 2000.

**EN FAIT**

3. Le 8 novembre 1990, le requérant assigna M<sup>me</sup> M. et la compagnie d'assurances A. devant le juge d'instance de Teramo afin d'obtenir 2 283 600 liras italiennes à titre de réparation des dommages matériels subis lors d'un accident de la circulation.

4. La mise en état de l'affaire commença le 25 janvier 1991 et l'audience fut renvoyée à la demande du requérant. Le 14 juin 1991, le juge admit l'audition de la défenderesse et fixa à cette fin l'audience du 14 février 1992. Le jour venu, M<sup>me</sup> M. ne s'étant pas présentée, le juge admit l'audition de témoins et ordonna une expertise. L'audience prévue pour le 25 septembre 1992 fut reportée d'office au 30 octobre 1992, date à laquelle se tint l'audition des témoins. Le 14 mai 1993, le requérant versa

des documents au dossier. Le 17 décembre 1993, l'audition des témoins continua et le juge nomma un expert, qui prêta serment le 23 septembre 1994. L'audience prévue pour le 7 avril 1995 fut reportée d'office au 22 décembre 1995, date à laquelle le requérant versa au dossier le rapport des carabinieri concernant l'accident. Le 12 juillet 1996, les parties présentèrent leurs conclusions. Après quatre renvois, dont deux d'office, la mise en délibéré de l'affaire fut fixée au 12 avril 1999.

5. D'après les informations fournies par le requérant, la procédure était encore pendante au 10 novembre 2000.

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

6. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

7. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

8. La période à considérer a débuté le 8 novembre 1990 et était encore pendante au 10 novembre 2000.

9. Elle avait à cette date déjà duré un peu plus de dix ans pour une instance.

10. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

11. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

## II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

### 12. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### A. Dommage

13. Le requérant réclame 45 000 000 liras italiennes (ITL) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

14. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 18 000 000 ITL au titre du préjudice moral.

### B. Frais et dépens

15. Le requérant demande également 22 493 448 ITL pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et pour ceux encourus devant la Cour.

16. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale, estime raisonnable la somme de 4 000 000 ITL au titre des frais et dépens pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

### C. Intérêts moratoires

17. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 2,5 % l'an.

## PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*,
  - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 18 000 000 (dix-huit millions) liras italiennes

pour dommage moral, et 4 000 000 (quatre millions) liras italiennes pour frais et dépens ;

b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 2,5 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;

3. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 16 janvier 2001, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ  
Greffière

J.-P. COSTA  
Président